

Article R621-16 du Code du patrimoine - Affichages obligatoires

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

L'autorisation de travaux obligatoire pour un immeuble classé au titre des monuments historiques doit être affichée de manière visible de l'extérieur et ce pendant toute la durée du chantier.

Article R621-16 du Code du patrimoine - Affichages obligatoires

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, prévue à l'article L. 621-9, est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)